

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 13186

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Cinieri,  
M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Forissier, Mme Levy,  
Mme Louwagie, M. Lurton, M. Nury, M. Minot, M. Pauget, M. Perrut, M. Quentin, M. Ramadier,  
M. Reda, M. Straumann et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 3, supprimer les mots et la phrase suivants :

« ou, en l'absence de délibération ou en l'absence d'approbation de celle-ci, par un décret. Dans ce dernier cas, le décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut être approuvée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à obliger le Gouvernement à obligatoirement consulter la Caisse nationale de retraite avant d'approuver la délibération par décret. En effet, la consultation préalable de la Caisse nationale de retraite universelle paraît nécessaire pour un sujet aussi important que la revalorisation annuelle des retraites.